

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.727 du 25 août 1997

A. 75.175/XI-2546

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 2610 Wilrijk,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er août 1996 par
XXX qui sollicite la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, "de la décision prise en date du 25
juillet 1997 et qui conclut à l'irrecevabilité de la
demande en révision introduite en date du 26 juin 1997
à l'encontre du refus de prise en considération de la
demande d'établissement de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), a contracté mariage à Anvers avec un Belge le 24 mai 1997 après une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle un recours en annulation est pendant devant le Conseil d'Etat; qu'il n'est pas contesté qu'elle habite avec son mari;

Considérant qu'encore qu'aucune demande d'établissement ne figure comme telle au dossier administratif, il résulte de celui-ci, d'une part, que la requérante s'est présentée à l'administration communale d'Anvers le 2 juin 1997 pour introduire une telle demande, et, d'autre part, que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé le 11 juin 1997 que la demande qu'elle avait faite était irrecevable aux motifs suivants:

"Betrokkene bezit geen vereist dokument (geen paspoort of identiteitkaart) om haar inschrijving in de vreemdelingenregisters verkrijgen en bijgevolg een aanvraag tot vestiging in te dienen in functie van de Belgische echtgenoot. Zodoende kan zij geen beroep op het vestigingsrecht in het kader van Art. 40 van de wet van 15 december 1980 en Art. 61 van het K.B. van 8 oktober 1981 gewijzigd door het K.B. van 22 december 1992".

Considérant que, contre cette décision, la requérante a introduit en français une demande en révision le 26 juin 1997 par l'intermédiaire de son avocat; que l'Office des étrangers, par une lettre du 25 juillet 1997 rédigée en français, a informé l'avocat de la requérante que cette demande en révision n'est pas recevable; que c'est cette lettre qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, en français, selon la procédure d'extrême urgence, et dont l'annulation est requise, également en français;

Considérant que toute la procédure administrative préalable s'étant déroulée en néerlandais, la décision attaquée aurait dû être rédigée, elle aussi, en néerlandais, langue qui doit être utilisée dans la procédure devant le Conseil d'Etat par application de l'article 53 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.
J. MESSINNE.